ASSOCIATION SPORTIVE MUSAU 31 Rue des Corps de Garde 67100 STRASBOURG



STATUTS

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER - Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ayant pour titre : ASSOCIATION SPORTIVE MUSAU.

ART 2 – Cette Association a pour but de promouvoir la pratique et le développement du football. Son exercice social commence au 1^{er} juillet et se termine au 30 juin de l'année suivante. Sa durée est illimitée et est à but non lucratif.

ART 3 – Son siège est fixé au 31 rue des Corps de Garde 67100 Strasbourg. Il peut être transféré par décision du Comité de Direction approuvée par l'Assemblée Générale.

L'association est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg (volume 18, folio 27).

ART 4 – Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, la participation aux compétitions, les réunions sur des questions sportives, et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

ART 5 - L'Association se compose de membres, actifs, honoraires et bienfaiteurs.

Pour être membre, il faut être agréé par le Comité et avoir payé la cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

En adhérant à l'association, les membres s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, raciale, sexuelle, politique ou religieuse.

Le comité se garde le droit de refuser un adhérent au vue de ces antécédents au Club.

ART 6 – La qualité de membre se perd :

- 1) Par la démission,
- 2) Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Comité. Lorsque le Comité envisage la radiation d'un membre, il convoque l'intéressé à un entretien en l'informant des faits qui lui sont reprochés.

Sa convocation devant le Comité précise l'éventualité et la nature de la sanction encourue.

L'intéressé bénéficie d'un délai suffisant entre la convocation et la date de l'entretien pour lui permettre de préparer utilement sa défense. L'intéressé est mis en mesure de présenter ses explications, le cas échéant accompagné du conseil de son choix.

La décision du Comité fait l'objet de débats réguliers. La sanction éventuellement prononcée à l'encontre de l'intéressé lui est notifiée par écrit et peut faire l'objet d'un recours interne devant l'Assemblée Générale.

ART 7 – Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- 2) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- 3) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

II - AFFILIATION

ART 8 – L'Association est affiliée à la Fédération Française de Football.

Elle s'engage:

- 1° A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de cette Fédération ainsi qu'à ceux de la Ligue du Grand Est de Football dont elle relève.
- 2° A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ART 9 – Le Comité de l'Association est composé de 22 membres maximum élus à main levée ou au scrutin secret si il est demandé par la majorité.

Le Comité est élu pour un mandat de 2 ans par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Est éligible au Comité toute personne ayant atteint la majorité légale au moins au jour de l'élection, il doit de plus être membre de l'Association depuis au moins 6 mois et à jour de ses cotisations.

Il est possible de se présenter au Comité par procuration (demande écrite au moins 14 jours avant l'Assemblée Générale).

Le Comité se renouvel en totalité tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité peut également désigner un ou plusieurs membres d'honneurs qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

ART 10 – Le Comité se compose d'un Bureau qui comprend au minimum le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Ce Bureau se réunit avant chaque réunion de Comité ou dès qu'il est demandé par l'un d'eux. Il est tenu au secret de la situation morale et financière de l'Association.

ART 11 - Le Comité se réunit au moins six fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celle-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

ART 12 – Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'Association. Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice. Un dirigeant dans le cadre de son activité peut solliciter le remboursement de ses frais de déplacement devant le Comité.

ART 13 – L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 5 à jour de leurs cotisations et âgés de 18 ans au moins au jour de l'Assemblée.

Elle se réunit au moins une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est établi par le Bureau.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité et à la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité dans les conditions fixées à l'article 9.

Elle se prononce sur les modifications aux statuts. Elle nomme les réviseurs aux comptes pour la durée du mandat du Comité.

Le vote par la procuration n'est pas autorisé.

ART 14 - Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée. Elle délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les convocations aux assemblées sont faites par courrier électronique, lettre remise en mains propres ou par un avis inséré sur les supports de communication de l'Association, au moins 15 jours avant la réunion.

ART 15 - Les dépenses sont ordonnancées par le président d'un commun accord avec le Trésorier. Les dépenses particulières ou à partir de 1000€ devront être accordées par le Bureau.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité spécialement habilité à cet effet par le Comité.

IV MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ART 16 - Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Comité au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 13. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents à l'Assemblée.

ART 17 - L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 13. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quelque soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents à l'Assemblée.

ART 18 - En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

L'actif net est attribué suivant les règles déterminées par l'Assemblée Générale. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

V – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ART 19 - Le Président doit effectuer auprès du Tribunal d'Instance la régularisation de l'association avec notamment:

Les modifications apportées aux statuts présents ainsi que les changements survenus dans son administration.

ART 20 - Le règlement intérieur est préparé par le Bureau et adopté par l'Assemblée Générale. Il fixe les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association. Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue au Club House de la Musau Strasbourg le 03/02/2017 sous la présidence de Mr. SCHOTT Mickaël assisté de Mme MOUTINHO Estelle (Secrétaire Générale).

Pour le Comité de l'Association :

Le Président

Le Secrétaire

Signature:

Nom SCHOTT Prénom Mickaël

Nom MOUTINHO Prénom Estelle

Date: 03/02/2017

Signature:

AS MUSAU Cachet de l'Association : 31 Rue des Corps de Garde 67100 STRASBOURG